

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RECTIFICATION DU TRACE DE LA ROUTE NATIONALE 200 DU PR 14 + 920 AU PR 15 + 460 CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE VECCHIO SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENACO ET NOCETA

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

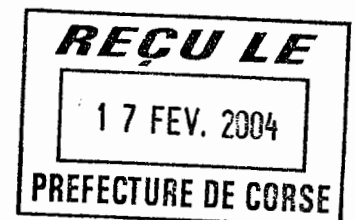
ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003,
- VU** la délibération n° 03/197 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet de rectification du tracé de la route nationale 200 du PR 14 + 920 au PR 15 + 460, construction d'un ouvrage d'art sur le Vecchio sur le territoire des communes de VENACO et NOCETA, tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

Le coût total T.T.C. de l'opération s'élève à 2 830 500,00 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet et notamment la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête parcellaire, et les expropriations.

ARTICLE 3 :

AUTORISE expressément le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet, soit à l'amiable en signant les actes administratifs ou notariés, soit judiciairement dans le cadre de la procédure engagée.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à donner mandat à l'effet de signer ces mêmes actes dès lors que le montant de la transaction correspond à l'estimation fixée par le Service des Domaines.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures de marché nécessaires à la réalisation des études et des travaux concernés.

ARTICLE 6 :

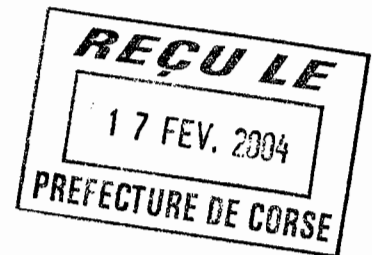
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**ROUTE NATIONALE 200
RECTIFICATION DE TRACE AU NIVEAU DU PONT D'AJIUNTA
DU PR 14+920 AU PR 15+460
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE VECCHIO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de rectification de tracé de la Route Nationale 200, au niveau du pont d'Ajiunta, comprenant la construction d'un ouvrage d'art sur le Vecchio.

1. - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération concerne la rectification de tracé de la Route Nationale 200 au niveau du pont d'Ajiunta du PR 14+920 au PR 15+460, sur les communes de Venaco et Noceta, en Haute-Corse.

2. - SITUATION ACTUELLE - CONTEXTE DE L'OPERATION

La Route Nationale 200 qui relie Corte à Aleria a été aménagée par tronçons sur presque toute sa longueur.

Deux points singuliers subsistent sur l'itinéraire. En effet, le franchissement du Vecchio et le franchissement du Tavignano se font par des ouvrages à une seule voie, respectivement au pont d'Ajiunta, sur les communes de Noceta et Venaco, et au pont d'Altiani sur la commune d'Altiani.

Afin d'achever l'aménagement de la Route Nationale 200, il est nécessaire d'aménager les franchissements de ces deux rivières, et de construire deux nouveaux ouvrages pour le franchissement du Vecchio et du Tavignano.

L'augmentation du trafic sur la Route Nationale 200, consécutif à l'amélioration du tracé généré par les récents aménagements de Piedicorte-Fajo et Fajo-Casapertola, a rendu nécessaire la mise à l'étude de ces opérations.

3. - AMENAGEMENT PROPOSE

L'ouvrage actuel de franchissement du Vecchio est étroit et ne permet qu'un seul sens de circulation ; il est suivi d'un virage à angle droit côté Aleria, particulièrement dangereux en extrémité d'une zone quasiment rectiligne de deux kilomètres. Le simple élargissement de l'ouvrage, délicat par ailleurs sur le plan technique et qui nécessiterait une longue coupure de la circulation, ne constitue donc pas une solution satisfaisante.

Afin d'améliorer les caractéristiques routières, il est donc préférable de rectifier le tracé sur une certaine distance et de construire un nouvel ouvrage à l'aval du pont existant.



Ce dernier, qui présente cependant une architecture intéressante sur le plan patrimonial, sera conservé sur la portion de route délaissée.

Le profil retenu concernant la plate-forme routière comprend deux voies de 3,50 mètres et deux accotements de 1,75 mètre. Sur l'ouvrage d'art, les accotements sont remplacés par des passages de service de 1,00 mètre de large.

Le respect de l'environnement en phase travaux étant une contrainte forte de ce projet, les appuis intermédiaires sont placés en dehors du lit mineur du Vecchio. La longueur de la portée déterminante de l'ouvrage qui en découle a conduit à concevoir un ouvrage de type bi-poutre mixte acier-béton.

Les contraintes architecturales sont ici moins fortes que pour l'ouvrage proche du pont d'Altiani. L'intervention architecturale portera donc sur la définition des superstructures de l'ouvrage, avec une recherche de cohérence avec le futur pont d'Altiani, dont le choix vient d'être arrêté par les membres du jury de concours.

4. - MAITRISE FONCIERE

Certains terrains appartiennent au domaine de la Collectivité Territoriale de Corse. Des acquisitions foncières seront cependant nécessaires. Le montant des acquisitions foncières résultant de l'évaluation du Service des Domaines est de 3 500 Euros.

5. - ESTIMATION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant global de l'opération est de **2 830 500 € T.T.C.** décomposé en :

Etudes	120 000 €
Acquisitions foncières	3 500 €
Terrassements / Chaussées	335 000 €
Ouvrage d'Art	2 372 000 €

